

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 Juillet 2026

Le 30 juillet 2026 à ^{18h30}~~20h00~~, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Stéphanie Vallée, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Stéphanie Vallée, maire.

Date de la convocation : 20/07/2026

Etaient présents : Stéphanie VALLÉE, Cédric BOUILLAGUET, Dominique SALLES, Marc JOS, Dominique DESSUS, Éric CHABROLIN, Sandrine BERTRAND, Dominique FLEYGNAC, Dominique LANGEAU, Franck BAZONNARD.

Absents excusés : Jacqueline CHANTALAT a donné pouvoir à Stéphanie VALLÉE

Secrétaire : Sandrine BERTRAND a été nommée secrétaire de séance.

Le PV de la séance du Conseil Municipal du 5 Juin 2026 est adopté à l'unanimité.

**Délibération 2026/41 : Convention de mandat pour
l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office
national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que :

La commune de Saint-Paul est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
La commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

La commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

La nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

La commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

47600_RV12_ETAT_PRESENT_ADMISS_NV_CSV_019019_20260612_832691006331

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 12/06/2026
019019 SGC TULLE
47600 - CDE ST PAUL

Exercice 2026
Numéro de la liste 7188350231
Type de liste : Non valeur
9 pièces présentes pour un total de

233,55

Exercice de P.E.C

2021
2019
2018

1 Pièces pour
6 Pièces pour
2 Pièces pour

5
166,3
62,25

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-60	7067--		300-DIVERS	50	1,55	Poursuite sans effet
2019	T-173	7067--		300-DIVERS	37,5	2,25	Poursuite sans effet
2021	T-139	7067--		300-DIVERS	10	5	Poursuite sans effet
2019	T-143	7067--		300-DIVERS	27,5	27,5	Poursuite sans effet
2018	T-194	7067--		300-DIVERS	30	30	Poursuite sans effet
2018	T-125	7067--		300-DIVERS	40	32,25	Poursuite sans effet
2019	T-7	7067--		300-DIVERS	32,5	32,5	Poursuite sans effet
2019	T-115	7067--		300-DIVERS	40	40	Poursuite sans effet
2019	T-31	7067--		300-DIVERS	62,5	62,5	Poursuite sans effet
TOTAL					233,55		

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 233,55 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de du budget.

Délibération 2026/40 : Délégation de pouvoirs du CA de la Caisse des écoles au Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives aux Caisses des écoles ;

Vu les statuts de la Caisse des écoles ;

Considérant qu'il appartient au CA de régler, par ses délibérations, les affaires de la Caisse des écoles ;

Considérant que, pour assurer la continuité du service public et garantir la bonne exécution des décisions du CA, il y a lieu de déléguer au Président certaines attributions relatives à la gestion courante de l'établissement ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 – Objet de la délégation

Le Comité délègue au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants.

Article 2 – Exécution budgétaire

Le Président est chargé :

D'engager, liquider et ordonnancer les dépenses inscrites au budget régulièrement adopté par le Comité ;

D'émettre les titres de recettes correspondant aux recettes prévues au budget ou résultant de l'exécution des décisions du Comité ;

De signer les bordereaux, certificats administratifs et toutes pièces nécessaires à l'exécution budgétaire.

Article 3 – Recettes

Le Président est chargé :

D'accepter les remboursements, participations, contributions, dons, legs sans charges, Indemnités d'assurance et autres recettes de fonctionnement ;

De solliciter, accepter et signer les demandes de subventions ainsi que les conventions d'attribution lorsqu'elles ne modifient pas les orientations fixées par le CA.

Article 4 – Gestion administrative

Le Président est autorisé à :

Signer tous actes, conventions, contrats et documents nécessaires au fonctionnement courant de la Caisse des écoles ;

Représenter la Caisse des écoles auprès des administrations, organismes publics, établissements scolaires, associations, partenaires institutionnels et organismes financeurs ;

Signer les correspondances engageant la gestion courante de l'établissement.

Article 5 – Actions en justice

Le Président est autorisé à représenter la Caisse des écoles en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour les litiges relevant de la gestion courante, et à mandater tout avocat ou conseil nécessaire à la défense des intérêts de l'établissement.

Article 6 – Assurances

Le Président est autorisé à :

Accepter les indemnités proposées par les compagnies d'assurance ;

Signer les déclarations de sinistre et tous documents afférents aux contrats d'assurance.

Article 7 – Compte rendu

Conformément aux principes applicables aux délégations consenties par une assemblée délibérante, le Président rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délégation lors de chaque réunion du Comité.

Article 8 – Retrait de la délégation

Le Comité pourra, à tout moment, modifier ou retirer tout ou partie de la présente délégation par une nouvelle délibération.

Article 9 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet dès qu'elle sera devenue exécutoire.

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 Juillet 2026

Le 30 juillet 2026 à ^{18h30}~~20h00~~, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Stéphanie Vallée, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Stéphanie Vallée, maire.

Date de la convocation : 20/07/2026

Etaient présents : Stéphanie VALLÉE, Cédric BOUILLAGUET, Dominique SALLES, Marc JOS, Dominique DESSUS, Éric CHABROLIN, Sandrine BERTRAND, Dominique FLEYGNAC, Dominique LANGEAU, Franck BAZONNARD.

Absents excusés : Jacqueline CHANTALAT a donné pouvoir à Stéphanie VALLÉE

Secrétaire : Sandrine BERTRAND a été nommée secrétaire de séance.

Le PV de la séance du Conseil Municipal du 5 Juin 2026 est adopté à l'unanimité.

**Délibération 2026/41 : Convention de mandat pour
l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office
national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

Vu :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que :

La commune de Saint-Paul est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier, La commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

La commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

La nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

La commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire, Stéphanie VALLEE, à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Délibération 2026/42 : Délégations du conseil municipal au Maire, annule et remplace la délibération 2026/31

Vu :

L'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas 8 et 9, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat »,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

- **De procéder** à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **De signer** tous les différents contrats et /ou baux de location et leurs avenants.
- **De passer** les contrats d'assurance et **d'accepter** les indemnités de sinistre des contrats ;
- **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs, *lorsque ces actions concernent* :
 - Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
 - Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales.

- **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1500€
- **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour tous les projets décidés par le conseil municipal.
- **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code
- **De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement a été décidé par le conseil municipal ;

Vu :

L'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Délibération 2026/43 : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le Maire,

Expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

La commune perçoit actuellement la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV). Cette taxe va disparaître au 1er janvier 2027.

En effet, la loi de finances pour 2026 (article 108) a prévu de fusionner, à partir du 1er janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) applicable en zone tendue avec la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV), en une seule imposition affectée au

bloc communal : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), taxe incitative autonome.

Ainsi, pour les communes comme la nôtre, qui avaient instauré la THLV, il est nécessaire, afin d'éviter toute rupture dans la taxation des logements vacants, de prendre une nouvelle délibération afin d'instaurer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à partir de 2027.

Pour ce qui concerne le taux de cette nouvelle taxe, il s'agira, contrairement à l'ancienne THLV (pour laquelle c'est le taux de TH qui s'appliquait), d'un taux indépendant des autres taux de fiscalité directe locale (TFPB, TFPNB et TH). Le taux de la TVLH devra être voté avant le 15 avril 2027 pour l'année 2027. Le vote du taux devra être renouvelé chaque année avant le 15 avril comme pour les autres taux de fiscalité directe locale.

Enfin, le taux de TVLH pourra être fixé entre 0% et 50%.

Stéphanie Vallée, Maire, rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cette taxe sur les locaux vacants permet d'influer sur le maintien de la population dans notre commune en incitant les propriétaires soit à louer ou soit à vendre leurs biens.

Le produit de cette taxe contribue à l'autofinancement de nos projets d'investissement.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 2026/44 : Fiabilisation des évaluations foncières des locaux d'habitation par valorisation des éléments de confort.

Madame le maire indique que l'opération de fiabilisation des bases foncières par complètement automatique des éléments de confort initialement envisagée au niveau nationale est finalement réorientée vers une déclinaison locale, subordonnée à la décision des collectivités volontaires. Cette opération se fera à l'automne 2026 pour une taxation 2027 sous réserve de l'accord de la commune.

Elle rappelle que l'opération de fiabilisation des éléments de confort vise à mettre à jour les évaluations foncières des maisons et appartements de catégories 1 à 6 incluses, en France métropolitaine, dans lesquelles certains éléments de confort jugés essentiels sont actuellement absents de l'évaluation foncière bien qu'ils soient considérés comme courants dans la vie quotidienne.

Le ciblage des éléments de confort ne résulte pas d'un choix de la collectivité.
La cotisation de taxe foncière sera corrigée. La fiabilisation induira une hausse des bases communales de taxe foncière.

Cette fiabilisation se traduira également par des variations à la hausse sur les bases et cotisations de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

A charge de la collectivité d'ajuster ou non le taux de la taxe foncière chaque année.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la mise en place de cette fiabilisation tel qu'indiqué ci-dessus.

Délibération 2026/45 : Approbation de la convention de mise à disposition de service de la Communauté d'Agglomération pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée)

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR).

Stéphanie VALLEE, Maire de Saint-Paul, explique que :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet à un EPCI et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors de tout transfert de compétence, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. En application de l'article R 423-15, il peut confier l'instruction de ces demandes à un service instructeur mutualisé.

Le service ADS a été constitué par Tulle aggro à l'occasion de l'abandon, progressif et toujours en cours, par la DDT, de l'instruction des actes d'urbanisme. Il est en activité depuis le 1^{er} juillet 2015. Il assure gratuitement l'instruction réglementaire des

autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un document d'urbanisme et rédige des propositions de décision à leur intention.

Ce service couvre actuellement 27 communes de Tulle agglo.

Le Service d'instruction des autorisations du droit des sols de Tulle agglo constitue un outil d'aide à la décision, ayant pour mission principale l'instruction des autorisations d'urbanisme. Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- favoriser l'émergence d'une culture commune de l'instruction des autorisations d'urbanisme et un partage des objectifs et des enjeux relatifs à la mise en application des documents et des orientations d'urbanisme ;
- optimiser le système d'information des communes, tout en garantissant davantage de sécurité juridique dans la production des autorisations d'urbanisme et de continuité, pour maintenir une qualité de service public aux utilisateurs ;
- rationaliser, valoriser et optimiser les ressources techniques et juridiques, dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, mais aussi de l'aménagement du territoire par la commune et les différents services de Tulle agglo.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, ses services et le service instructeur d'agglomération. Elle remplace la convention initialement signée en le 1^{er} juillet 2015 avec la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE : la convention liant la Commune SAINT PAUL et la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition du service Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la communauté d'agglomération définissant les modalités de travail en commun avec les communes.

AUTORISE : Madame le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que tous ceux s'y rapportant.

Délibération 2026/46 : Choix de l'entreprise pour les travaux d'aménagement de voirie

Madame le Maire rappelle les projets d'aménagement de voirie pour l'année 2026 :

- _ Aménagement du parking du cimetière.
- _ Aménagement du parking atelier communal
- _ Réfections de chaussée « chemin des roseaux »

Elle indique qu'une consultation de 3 entreprises a été faite pour mener à bien ce projet (Assimon ; Eurovia et NGE)

Deux entreprises ont répondu à cette consultation.

L'entreprise Assimon pour un montant de 14830 € HT
L'entreprise Eurovia pour un montant de 9999.50 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir les services de l'entreprise EUROVIA pour un montant HT de 9999.50 € pour assurer cette mission concernant l'affaire citée en objet.
- = Autorise Madame le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget et à signer tous les documents y afférents.

Délibération 2026/47 : Réfection et amélioration énergétique de la salle polyvalente – Approbation du programme de travaux et demande de subventions

Madame le Maire rappelle que les intempéries survenues en juin et juillet 2025 ont fortement endommagé la couverture de la salle polyvalente, entraînant la fissuration d'environ 75 % de la toiture.

À la suite de l'expertise réalisée, il a été conclu que la réfection complète de la couverture était nécessaire. Par délibération n° 32 du 30 juillet 2025, le Conseil municipal a sollicité une subvention de 15 000 € au titre du Fonds de ruralité afin de participer au financement de ces travaux.

Par ailleurs, à la suite des dernières élections municipales et conformément aux orientations retenues par la nouvelle équipe municipale, une réflexion globale a été engagée sur l'amélioration énergétique et esthétique du bâtiment. Cette réflexion a conduit à envisager, en complément de la réfection de la couverture, l'isolation de la toiture le nettoyage des façades ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques destinés à l'autoconsommation partagé sur les bâtiment communaux si tel était possible.

Madame le Maire présente ainsi le programme prévisionnel de travaux suivant :

- Réfection complète de la toiture et des gouttières;
- Isolation de la toiture;
- Étude et installation de panneaux photovoltaïques destinés à l'autoconsommation.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à **160 000 € HT**, répartis comme suit:

- Travaux: 140 000 € HT;
- Études et maîtrise d'œuvre: 20 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant:

Financier	Montant
Tulle Agglo (Fonds de ruralité)	15 000 €
Département de la Corrèze (30 %)	48 000 €
État – DETR ou DSIL (30 %)	48 000 €
Autofinancement communal	49 000 €
Total	160 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** le programme de travaux présenté ci-dessus;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération;
- **Sollicite** auprès de l'État, au titre de la DETR et/ou de la DSIL, ainsi qu'auprès du Département de la Corrèze, les subventions au taux le plus élevé possible;
- **Autorise** Madame le Maire à engager les études nécessaires à la réalisation de l'opération et à lancer la consultation relative à la maîtrise d'œuvre;
- **Autorise** Madame le Maire à lancer les consultations des entreprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document, marché, contrat, demande de subvention ou pièce administrative nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

Délibération 2026/48 : Modification du tableau des effectifs d'emplois permanents à temps non complet et relatifs aux recrutements en cours.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant les départs en retraite de Mme Pascale Monzac au 1^{er} septembre 2026 et de celui de Mme Catherine Weber au 1^{er} Octobre 2026.

Pour faire suite à la délibération n°36/2026 qui décidait la création à compter du 1^{er} Aout 2026 d'un emploi permanent de Cuisinier et chargé de propreté des locaux (h/f) dans les grades :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Agent de maîtrise,

Grades relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 29.36/35 heures hebdomadaires (29h22min annualisées).

Suite au recrutement d'un agent fonctionnaire d'un agent par voie d'intégration directe sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, les postes d'emplois permanents aux grades d'agent de maîtrise et adjoint technique principal de 2^{-ème} classe pour 29.36/35h hebdomadaires sont à supprimer.

Afin de procéder au recrutement de la secrétaire générale de mairie, il convient de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie (h/f) dans le grade de « Rédacteur » relevant des catégories hiérarchiques B à temps non complet pour 23/35 heures hebdomadaires.

Les postes grades suivants figurants au tableau des emplois à temps non complet pour 21/35h seront supprimés :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,

Ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, ils pourront être pourvu par des agents contractuels pour une durée maximum de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée ; ou directement recruté en CDI conformément à l'article L332-12 du code général de la fonction publique si l'agent remplit les conditions.

Le recrutement des agents contractuels ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Charge le maire du recrutement du secrétaire générale de mairie et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.
- Approuve la suppression et création de postes.

Délibération 2026/49 : Achat de matériel de rafraîchissement de l'école.

Dans un contexte de vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et intenses, le confort thermique des établissements accueillant des enfants et des jeunes constitue désormais un enjeu majeur, à la fois sanitaire et organisationnel, pour les collectivités territoriales.

Face à cette réalité, EDF a décidé de se mobiliser en annonçant la mise en place d'un fonds d'aides, destiné à accompagner, entre autres, les établissements scolaires, les crèches et les centres de loisirs dans le déploiement de solutions de rafraîchissement, à court et à plus long terme.

Ce dispositif « Je passe à l'électricité », s'articule autour de deux volets :

Un premier volet, doté de 40 millions d'euros, vise à répondre aux besoins immédiats, dès l'été 2026. Il prévoit l'attribution d'une prime forfaitaire de 400 euros par équipement, dans la limite de 10 équipements par établissement, pour l'acquisition de ventilateurs, brumisateurs électriques ou systèmes de climatisation fixes et mobiles. Ce dispositif est accessible aux crèches municipales, centres de loisirs et établissements scolaires. Il est ouvert dès à présent et jusqu'au 30 septembre 2026.

Un second volet, également doté de 40 millions d'euros, s'inscrit dans une logique d'accompagnement durable des territoires. Il propose une prime forfaitaire de 10 000 euros par établissement pour les projets de rénovation intégrant l'installation de systèmes de rafraîchissement électrique fixes, en cohérence avec le programme EduRénov' de la Banque des Territoires. Ce dispositif est accessible jusqu'au 30 juin 2027.

Madame le maire pose d'acheter les équipements suivants pour l'école élémentaire de St Paul et de demander à EDF les subventions correspondantes sur le 1^{er} volet :

- 3 Ventilateurs
- 2 climatiseurs portatifs

Madame le maire propose également participer avec la banque des territoires au programme EducRénov' afin de préparer le programme des travaux 2027 pour l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les achats
- AUTORISE à solliciter la banque des territoires pour participer au programme educRénov
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration de ces achats et demande de subventions.

Délibération 2026/50 : Aliénation de parcelle au bourg

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R 141-4 à 10,
Vu le décret numéro 76-921 du 8 octobre 1976,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants),

Madame le Maire expose que M COCHET est demandeur de l'acquisition du terrain A847. Il s'agit d'une part du chemin d'exploitation situé au bourg entre les propriétés BORIE ET COCHET est visé par les dispositions de l'article L 161-1 du code rural, ainsi qu'il a été jugé par le cours d'appel de Limoges le 13 décembre 2004 et le tribunal d'instance de Tulle le 7 juillet 2008.

En conséquence de quoi, le chemin d'exploitation est divisé en deux dans sa longueur, chaque propriétaire en récupérant l'assiette au droit de sa parcelle respective.

Suite au Plan de bornage effectué le 27 Avril 2012, il apparait que la parcelle A847 est attribuée à la commune.

Au vu de la configuration des lieux, la mutation n'apportera aucun changement à l'environnement permettra simplement de régulariser la situation de la propriété de Monsieur Cochet.

Le terrain en question ne présente aucun intérêt pour la collectivité car il n'est plus emprunté depuis très longtemps. Sa cession s'inscrit ainsi dans le cadre d'une saine gestion puisque son entretien sera assuré par l'acquéreur.

S'agissant de l'emprise d'une parcelle inutilisée, le Conseil Municipal constate sa désaffectation et précise qu'il n'y a aucune suppression ou modification d'accès pour les riverains.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité ce constat, et donne pouvoir à Madame le maire pour signer tous documents pour mener à bien cette affaire.

Les frais éventuels de notaire et de publication seront inscrits au budget principal 2026 de la commune.

En conséquence, il n'y a pas lieu à enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière. D'autant que cette parcelle fait déjà partie du domaine privé de la commune.

Il est proposé de réaliser la vente par acte administratif préparé par le consultant MCM Consult, et de fixer le prix du terrain à la somme de 10 euros.

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Considérant que l'aliénation de la parcelle de terrain semble représenter la solution la plus appropriée à l'intérêt communal,

Considérant qu'il y a lieu de faire aboutir ce projet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de céder la propriété de cette parcelle à Monsieur COCHET Serge au prix de 10 €.

Article 2 : Dit que la mutation se fera par acte administratif établi par le consultant MCM Consult et recueilli par Madame le Maire agissant en sa qualité d'officier ministériel.

Article 3 : CONFIRME l'autorisation donnée à Madame le Maire d'intervenir aux actes correspondants et de réaliser toutes formalités nécessaires à leur régularisation.

Délibération 2026/51 : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Paul tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SaintPaul contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500€ à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Coordonnées bancaires

Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité et charge madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Délibération 2026/52 : Désignation d'un membre de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)

Vu la loi du 12 juillet 1999 qui prévoit la création entre la communauté d'agglomération et ses communes membres d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts des charges (CLECT).

Le conseil communautaire du 27/06/2026 a adopté une répartition du nombre des membres du CLECT pour chacune des communes. Pour Saint Paul, il convient de nommer un membre.

Après avoir délibéré, Stéphanie VALLÉE est nommée à l'unanimité pour siéger à cette commission.

MOTION 2026/53 POUR LE MAINTIEN DU GUICHET SNCF DE LA GARE DE TULLE LES SAMEDIS

Les conseillers municipaux de la commune de Saint-Paul veulent signifier à travers cette motion leur opposition à la fermeture du guichet SNCF de la gare de Tulle les samedis matin à compter du 30 juin 2026.

Informés par le conseil communautaire de Tulle Agglo que le maintien du guichet n'était assuré que dans le cadre d'une expérimentation arrivant à son terme, les conseillers municipaux rappellent leur attachement à la présence humaine au sein de la gare de Tulle et au maintien d'un service public ferroviaire de proximité.

La gare de Tulle constitue un équipement structurant pour notre territoire à l'échelle communal et intercommunal. Elle accueille quotidiennement de nombreux voyageurs, parmi lesquels des personnes âgées, des usagers peu familiers des outils numériques, des personnes en situation de handicap, des étudiants, des salariés ou encore des visiteurs.

La présence d'un guichet physique répond à un besoin concret d'information, d'accompagnement et de vente de titres de transport. Elle participe également à la qualité de l'accueil des voyageurs et à l'attractivité de notre territoire.

Cette fermeture serait d'autant plus incompréhensible que la gare est appelée à renforcer son rôle de pôle de services publics avec l'installation prochaine des agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), confortant ainsi sa vocation de lieu d'accueil et de proximité au service des habitants.

Dans un contexte où les collectivités territoriales sont mobilisées pour promouvoir les mobilités durables et encourager le recours au transport ferroviaire, la suppression du guichet constituerait un signal contradictoire et un recul de l'accès au service public dans notre département. A titre d'exemple, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Tulle agglo, a déployé récemment une nouvelle carte Modalis hébergeant différents titres de transport sur un seul support (TER, cars interurbains, réseaux urbains TUT) facilitant l'interconnectivité des transports en commun.

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Réaffirme son attachement au maintien d'un service public ferroviaire de qualité sur le territoire ;
- Demande à la SNCF et à la Région Nouvelle-Aquitaine de renoncer à toute fermeture du guichet de la gare de Tulle ;
- Sollicite le maintien pérenne d'une présence humaine et d'un service de billetterie au sein de la gare les samedis matin ;
- Charge Madame le Maire de transmettre la présente motion au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, à la Direction régionale de la SNCF, au Préfet de la Corrèze ainsi qu'aux parlementaires du département ;
- Souligne que les engagements de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) portés par la SNCF impliquent une attention particulièrement aux enjeux d'inclusion, d'accessibilité des services et cohésion territoriale, et qu'à ce titre le maintien du guichet de la gare de Tulle constitue une exigence conforme à ces engagements.

La Commune de Saint Paul appelle l'ensemble des décideurs concernés à prendre pleinement la mesure des conséquences qu'aurait cette fermeture pour les usagers, l'attractivité du territoire et l'égalité d'accès aux services publics.

Questions diverses

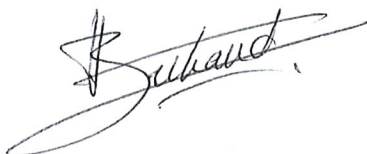
La cérémonie traditionnelle du « Mai » sera organisée le 5 septembre en même temps que les départs en retraite de Pascale Monzac et Catherine Weber.

Distribution du journal communal : Il est attribué un secteur à distribué à chaque conseiller.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Sandrine BERTRAND,

Secrétaire de séance



Stéphanie VALLÉE,

Maire

